

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 50/19

Luxembourg, le 11 avril 2019

Arrêt dans l'affaire C-254/18 Syndicat des cadres de la sécurité intérieure/Premier ministre, ministre de l'Intérieur et ministre de l'Action et des Comptes publics

Une réglementation nationale peut prévoir, pour le calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, des périodes de référence qui commencent et se terminent à des dates calendaires fixes

Une telle réglementation doit cependant comporter des mécanismes permettant d'assurer que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est respectée au cours de chaque période de six mois à cheval sur deux périodes de référence fixes successives

Un litige oppose le Syndicat des cadres de la sécurité intérieure aux autorités françaises au sujet de la période de référence utilisée pour calculer la durée moyenne hebdomadaire de travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Le décret français applicable à ces fonctionnaires 1 prévoit que la durée hebdomadaire de travail pour chaque période de sept jours, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures en moyenne sur une période d'un semestre de l'année civile.

Le 28 mars 2017, le Syndicat des cadres de la sécurité intérieure a introduit une requête auprès du Conseil d'État (France) afin de demander l'annulation de cette disposition. Il fait valoir qu'en retenant, pour le calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, une période de référence exprimée en semestres de l'année civile (période de référence fixe) et non une période de référence de six mois dont le début et la fin se modifieraient au fil de l'écoulement du temps (période de référence glissante), la disposition précitée méconnaîtrait les règles posées par la directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail², notamment la dérogation en vertu de laquelle les États membres peuvent étendre la période de référence jusqu'à six mois.

Le Conseil d'État demande à la Cour de justice si les dispositions de la directive s'opposent à la réglementation française qui prévoit, aux fins du calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, des périodes de référence qui commencent et se terminent à des dates calendaires fixes et non des périodes de référence définies de manière glissante.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate, au regard notamment du silence de la directive à ce sujet, que les États membres sont libres de déterminer les périodes de référence selon la méthode de leur choix, sous réserve que les objectifs poursuivis par cette directive soient respectés.

La Cour rappelle que l'objectif de la directive est de garantir une meilleure protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, en prévoyant notamment une limite maximale à la durée moyenne hebdomadaire de travail. Cette limite maximale constitue une règle du droit social de l'Union revêtant une importance particulière dont doit bénéficier chaque travailleur en tant que prescription minimale destinée à assurer la protection de sa sécurité et de sa santé. La Cour relève que les périodes de référence fixes et glissantes sont conformes, en soi, à cet objectif, dans la mesure où

¹ Décret n°2002-1279, du 23 octobre 2002, portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale (JORF du 25 octobre 2002, p. 17681), tel que modifié par le décret n° 2017-109, du 30 janvier 2017 (JORF du 31 janvier 2017).

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

elles permettent de vérifier que le travailleur ne travaille pas plus de 48 heures en moyenne par semaine sur toute la durée de la période concernée et que les impératifs liés à sa santé et à sa sécurité sont ainsi respectés. À cet effet, il importe peu que le début et la fin de la période de référence soient déterminés en fonction de dates fixes calendaires ou bien au fil de l'écoulement du temps.

La Cour précise néanmoins que l'incidence de périodes de référence fixes sur la sécurité et la santé des travailleurs dépend de l'ensemble des circonstances pertinentes, telles que la nature du travail et les conditions de celui-ci ainsi que, notamment, la durée maximale hebdomadaire de travail et la durée de la période de référence retenues par un État membre. À cet égard, la Cour relève que les périodes de référence fixes peuvent, au contraire des périodes de référence glissantes, générer des situations dans lesquelles l'objectif de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs pourrait ne pas être atteint. En effet, la méthode des périodes de référence fixes peut conduire un employeur à faire enchaîner au travailleur, au cours de deux périodes de référence fixes successives, un temps de travail intense et lui faire ainsi dépasser, en moyenne, la limite maximale hebdomadaire de travail sur une période qui, étant à cheval sur ces deux périodes fixes, correspondrait à une période de référence glissante de même durée.

En conséquence, si les périodes de référence fixes et glissantes, prises isolément, sont, en soi, conformes à l'objectif de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, la combinaison de deux périodes de référence fixes successives peut, en fonction de la durée maximale hebdomadaire de travail et de la durée de la période de référence retenues par un État membre, entraîner des situations dans lesquelles cet objectif est susceptible d'être compromis, alors même que les périodes de repos prévues par la directive seraient observées.

La Cour en conclut que l'utilisation de périodes de référence fixes doit être assortie de mécanismes permettant d'assurer le respect de la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures au cours de chaque période de six mois à cheval sur deux périodes de référence fixes successives. Elle ajoute qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier si la réglementation nationale a prévu des mécanismes qui permettent d'assurer un tel respect.

La Cour estime au final qu'une réglementation nationale peut prévoir, aux fins du calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, des périodes de référence qui commencent et se terminent à des dates calendaires fixes, pourvu qu'elle comporte des mécanismes permettant d'assurer que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est respectée au cours de chaque période de six mois à cheval sur deux périodes de référence fixes successives.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand **☎** (+352) 4303 3205.